

Privilège—M. Deans

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. le Président: La présidence a reçu deux avis de questions de privilège et entendra donc le député de Hamilton Mountain puis celui de Burnaby.

M. DEANS—LA REMISE D'EXEMPLAIRES D'UN PROJET DE LOI À LA PRESSE AVANT SA PRÉSENTATION

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, vous vous en souviendrez, j'ai commencé à parler hier de ce que je considère comme une grave atteinte à nos privilèges. J'attire votre attention et celle de la Chambre sur deux commentaires de la 5^e édition de Beauchesne qui traitent directement des privilèges. Je voudrais les lire de manière que la situation soit bien claire au moment où vous étudierez cette question. La première citation, qui figure dans la définition des privilèges, est le commentaire 21 qui se trouve à la page 13 de la 5^e édition de Beauchesne. On y lit ceci:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer.

Dans la même édition de Beauchesne, à la page 221, figure le commentaire 718 qui porte sur les projets de loi publics et qui commence ainsi:

L'objet de la première lecture est l'introduction d'un projet ou d'une proposition de loi, son impression et sa diffusion, de manière que les députés puissent en prendre connaissance.

L'usage qui s'est imposé au fil des ans à la Chambre des communes—et je prétend qu'il n'a pas été respecté—veut qu'un projet de loi dans sa forme définitive ne soit pas distribué au public tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes. Comme le fait remarquer mon collègue, selon nos usages, aucun projet de loi ne peut même être distribué à des députés avant la première lecture, sauf accord préalable.

Hier, comme je l'ai dit, le solliciteur général (M. Kaplan) a cru bon d'inviter des journalistes à ce qu'on a appelé une réunion à huis clos pour la presse, afin de dévoiler aux journalistes les dispositions d'un projet de loi concernant la mise sur pied d'un service de sécurité pour le Canada. Des journalistes se sont réunis dans une salle de comité où ils ont reçu toutes sortes de précisions sur le projet de loi lui-même et sur ses objectifs, et on leur a remis des exemplaires du projet de loi. Je souligne qu'ils ont reçu ces exemplaires avant que le projet de loi ne soit présenté pour la première lecture à la Chambre des communes.

A mon avis, le ministre a commis deux erreurs qui portent atteinte à mes privilèges de député. Sa première erreur a été de distribuer ce projet de loi dans sa version définitive avant la première lecture. Sa deuxième erreur a été de ne pas prendre des dispositions suffisantes pour s'assurer que les personnes qui avaient reçu les renseignements ne pourraient sortir de la salle tant que le projet de loi n'aurait pas été présenté normalement au Parlement et tant que les députés présents à la Chambre des communes ne lui auraient pas fait franchir l'étape de la première lecture.

Or je sais, et je ne suis pas le seul, que des journalistes—et peut-être aussi d'autres personnes, mais en tout cas certains

journalistes qui assistaient à cette réunion—ont pu sortir de la salle avant le moment où la Chambre a approuvé le projet de loi lors d'une première lecture. Compte tenu des deux commentaires que j'ai cités, il n'y a aucun doute dans mon esprit, monsieur le Président, que l'on a porté atteinte à mes privilèges de député hier après-midi.

Je cite de nouveau le deuxième commentaire qui commence ainsi:

L'objet de la première lecture est l'introduction d'un projet de loi ou d'une proposition de loi, son impression et sa diffusion, de manière que les députés puissent en prendre connaissance.

Un projet de loi ne peut pas et ne doit pas être distribué avant que la Chambre des communes ne lui ait fait franchir l'étape de la première lecture. Voilà le point qui m'intéresse.

Un projet de loi ne doit pas être distribué à d'autres personnes dans sa forme définitive tant que les députés de la Chambre des communes ne l'ont pas reçu; or c'est justement ce qui s'est produit hier. Le projet de loi faisait partie d'un ensemble de documents qui a été remis à la presse. Les journalistes n'ont pas été enfermés dans la salle correctement, contrairement à ce qu'exigent nos usages. Certains journalistes ont quitté la salle avant que le projet de loi n'ait été soumis à la première lecture. En fait, des journalistes ont pu quitter la salle à plusieurs reprises pendant la réunion d'information. Qui plus est, vers 16 h 30 hier, la plupart des journalistes qui avaient assisté à cette réunion d'information sinon tous avaient quitté la salle.

Monsieur le Président, en donnant une copie d'un projet de loi à des journalistes ou à toute autre personne avant d'en avoir donné une aux députés de la Chambre des communes, on porte gravement atteinte à mes privilèges. Si je soulève la question, Monsieur, ce n'est pas pour exiger un châtement mais pour essayer d'établir des règles fondamentales raisonnables précisant comment un ministre doit se conduire avant d'avoir présenté un projet de loi en bonne et due forme à la Chambre, règles que nous pourrions observer.

Il existe deux possibilités. Si vous jugiez qu'il y a de prime abord atteinte aux privilèges, on pourrait charger le comité des privilèges et élections de s'en occuper; je serais disposé à l'accepter. Ce n'est toutefois pas mon objectif. Je voudrais que la question soit renvoyée à un comité, peu importe qu'il s'agisse du comité des privilèges et élections ou du comité de la procédure. Je serais disposé à accepter cela si le gouvernement le proposait. Ce serait une bonne façon de régler la conduite qu'adoptent certains ministres de la Couronne dans l'exercice de leurs fonctions.

Par conséquent, je vous demande, monsieur, de tenir compte de ce que j'ai dit hier et de ce que j'ai dit en bref aujourd'hui et de considérer que le problème ne date pas d'hier mais qu'il avait déjà été soulevé par le Président Jerome le 27 novembre 1978; celui-ci a reconnu lui-même que l'habitude qui se répandait méritait d'être étudiée pour voir si elle était appropriée. Il faut songer à établir des règles à propos des huis clos et de la façon dont ils doivent se tenir et s'ils se justifient, il faut préciser dans quelles circonstances ils seraient autorisés.